

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0027/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TBM Pro SARL avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de conserverie d'oignon au profit du PNIA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 février 2019 de TBM Pro SARL relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rasmata ZOUNGRANA et Monsieur Brahim NIKIEMA, respectivement comptable et agent de TBM Pro SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yéréké GNOUMOU et Sibrègma BAGRE, représentants le MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de TBM Pro SARL avec le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de conserverie d'oignon au profit du PNIA (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TBM Pro SARL avec MAAH, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que suite à la mission de pré-réception technique et de réception provisoire du 14 janvier 2019, des observations ont été faites par la commission sur la quantité des équipements; que cependant, il remet en cause ces observations dans la mesure où le problème se trouve sur le dossier technique;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 44, 56 à 64 des CCAG de 2009 applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants traitent respectivement de la réception et du paiement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle est disposée à faire la réception provisoire si l'entreprise accepte de dupliquer le nombre d'étagère de sorte à atteindre la capacité des vingt (20) tonnes requise; que les installations faites actuellement par magasin ne peuvent que contenir huit (08) tonnes d'oignons ;

considérant que le requérant note qu'il a exécuté le marché conformément au contrat et à son dossier technique dûment validé par l'autorité contractante ; qu'aucune faute ne peut lui être opposable ; qu'il ne peut pas dupliquer les étagères au regard des coûts déjà engagés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de TBM Pro SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre TBM Pro SARL et le MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/01/00/2018/00376 pour l'acquisition et l'installation d'équipements de conserverie d'oignon au profit du PNIA (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 février 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWDOGO
Chevalier de l'Ordre National